

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise
Construction Novam sur un terrain privé situé sur
la rue des Érables, à Saint-Ambroise-de-Kildare, le 22 avril 2020**

**Service de prévention/inspection - Lanaudière
Direction de la prévention/inspection - Rive-Nord**

VERSION DÉPERSONNALISÉE

Inspecteurs :

Sadreddine Bougrine

Martin Rondeau

Date du rapport : 1^{er} octobre 2020

Rapport distribué à :

- Monsieur [A], [...], Construction Novam
- Maître Pierre Bélisle, coroner
- Docteur Richard Lessard, directeur de santé publique par intérim, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1.1	Mécanismes de participation	3
2.2.1.2	Gestion de la santé et de la sécurité	3
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>5</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	6
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>8</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	8
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.2.1	ÉTAT DES LIEUX	8
4.2.2	FORMATION DES TRAVAILLEURS	9
4.2.3	ORGANISATION AU CHANTIER	9
4.2.4	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	10
4.2.5	PHÉNOMÈNE ACCIDENTEL	11
4.2.6	LOIS ET RÈGLEMENTS	12
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	13
4.3.1	LE CONTREMAÎTRE EST FRAPPÉ PAR UN ARBRE ALORS QU'IL SE TROUVE DANS LA ZONE DE CHUTE D'ARBRES DURANT L'ABATTAGE.	13
4.3.2	L'ORGANISATION DU TRAVAIL EST INADÉQUATE EN CE QUE DU MARQUAGE DE BILLOTS EST EFFECTUÉ DANS LA ZONE DANGEREUSE DE L'ABATTEUSE, CE QUI EXPOSE LE CONTREMAÎTRE À UN DANGER D'ÊTRE FRAPPÉ PAR UN ARBRE COUPÉ.	14
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>15</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	15
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	15
5.3	SUIVI DE L'ENQUÊTE	15

ANNEXES

ANNEXE A :	Accidenté	17
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	18
ANNEXE C :	Références bibliographiques	19

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 22 avril 2020, le contremaître d'un chantier de déboisement est frappé à la tête par un arbre qui vient d'être coupé par une abatteuse.

Conséquences

Le décès est constaté sur place par les ambulanciers.



Photo 1 : Scène de l'accident

Source : CNESST

Abrégé des causes

- Le contremaître est frappé par un arbre alors qu'il se trouve dans la zone de chute d'arbres durant l'abattage.
- L'organisation du travail est inadéquate en ce que du marquage de billots est effectué dans la zone dangereuse de l'abatteuse, ce qui expose le contremaître à un danger d'être frappé par un arbre coupé.

Mesures correctives

Le 22 avril, une décision est émise afin d'interdire les travaux en vertu des risques présents au moment de l'accident (rapport RAP1301231).

Le 4 mai, l'autorisation de reprise des travaux est accordée (rapports RAP1302514 et RAP1303031).

Les mesures prises sont les suivantes :

- Afin de respecter un dégagement minimal de 152 m (500 pi) autour de l'abatteuse multifonction, les 3 accès routiers ont été fermés avec l'accord de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- L'employeur a obtenu, auprès d'Hydro-Québec, la confirmation que la ligne électrique en façade des terrains à défricher n'est pas reliée au réseau. Des distances de sécurité sont tout de même prévues afin de ne pas endommager la ligne;
- Les seuls travailleurs présents durant les travaux sont [...]. Ces derniers ont un moyen de communiquer entre eux afin d'arrêter les opérations s'ils ont à quitter la cabine de leur machine ou à se renseigner l'un et l'autre s'ils aperçoivent un piéton qui aurait accédé au site malgré les barrières et la signalisation.

La CNESST est également informée que le transporteur et l'abatteuse sont munis de cabines dont la résistance aux impacts respecte les *normes ISO 8082 FOPS, ISO 8083 ROPS et ISO 8084 OPS*. Ces normes attestent que les cabines peuvent notamment résister à une chute d'arbre. Cette spécification dans la conception justifie que le transporteur se trouve à moins de 152 m (500 pi) de l'abatteuse durant l'abattage.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

L'entreprise **Construction Novam** (9355-4277 Québec inc.), fondée à l'automne 2018 par [...], monsieur [A], œuvre dans l'aménagement forestier. Elle est classifiée dans le secteur d'activité économique principale 003 – *Forêt et scieries*. Cette entreprise est spécialisée dans la coupe sélective ou totale d'arbres, dans le but de valoriser des lots forestiers. L'abattage d'arbre est réalisé à l'année. On emploie environ [...] travailleurs sous l'autorité d'un contremaître. Ce dernier se rapporte directement au [A].

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1.1 Mécanismes de participation

Il n'y a pas de comité de santé et de sécurité (CSS) au sein de l'établissement.

Des rencontres sont réalisées sur les lieux du travail et sur les chantiers, au début du quart de travail. Ces rencontres, d'une durée variant de quinze à trente minutes, sont tenues de façon régulière. Bien que ces dernières ne soient pas spécifiques à la santé et à la sécurité du travail, ce volet est tout de même abordé. Lors de ces rencontres, les travailleurs sont invités à faire part de leurs préoccupations et à soumettre leurs recommandations. Ces rencontres sont tenues verbalement et ne sont pas documentées.

2.2.1.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'établissement possède un programme de prévention pour l'année 2020 qui identifie les principaux risques, les mesures préventives applicables à chacun de ces risques de même que les personnes responsables de la mise en application de ces mesures. Le programme, disponible sur les lieux de travail, aborde divers éléments liés à la sécurité des machines. Il inclut la politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité du travail, les responsabilités des parties, la politique de déclaration et d'enquête d'accidents du travail.

Le responsable de la mise en application du programme de prévention et de la supervision des travailleurs au niveau de la santé et de la sécurité du travail est le contremaître du chantier.

Une enquête et une analyse d'accident sont réalisées à la suite de chaque accident de travail. Un formulaire prévu à cet effet est utilisé lors de ce type d'enquête.

À l'embauche, le travailleur est jumelé à un travailleur d'expérience pendant une certaine période (parrainage) pouvant varier de quelques semaines à quelques mois, dépendamment du niveau de complexité du poste et de la progression du travailleur. Durant cette période,

les deux travailleurs font équipe et travaillent pratiquement toujours ensemble. Lors de cette période, le nouveau travailleur apprend les tâches qu'il devra accomplir de même que les règles de sécurité.

Lors du processus d'embauche d'un travailleur, l'employeur aborde le sujet de la santé et de la sécurité du travail et informe le travailleur des règles de sécurité. Ces informations sont données verbalement. Il n'y a pas de règle particulière à la circulation des piétons près de la machinerie.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

L'accident survient sur un terrain boisé attenant à un quartier résidentiel dans la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare (photo 2). Nous y retrouvons plusieurs essences d'arbres d'une hauteur atteignant 24,79 m (81 pi) (photo 3). Un chemin d'accès y est aménagé pour les deux machines utilisées pour les travaux.

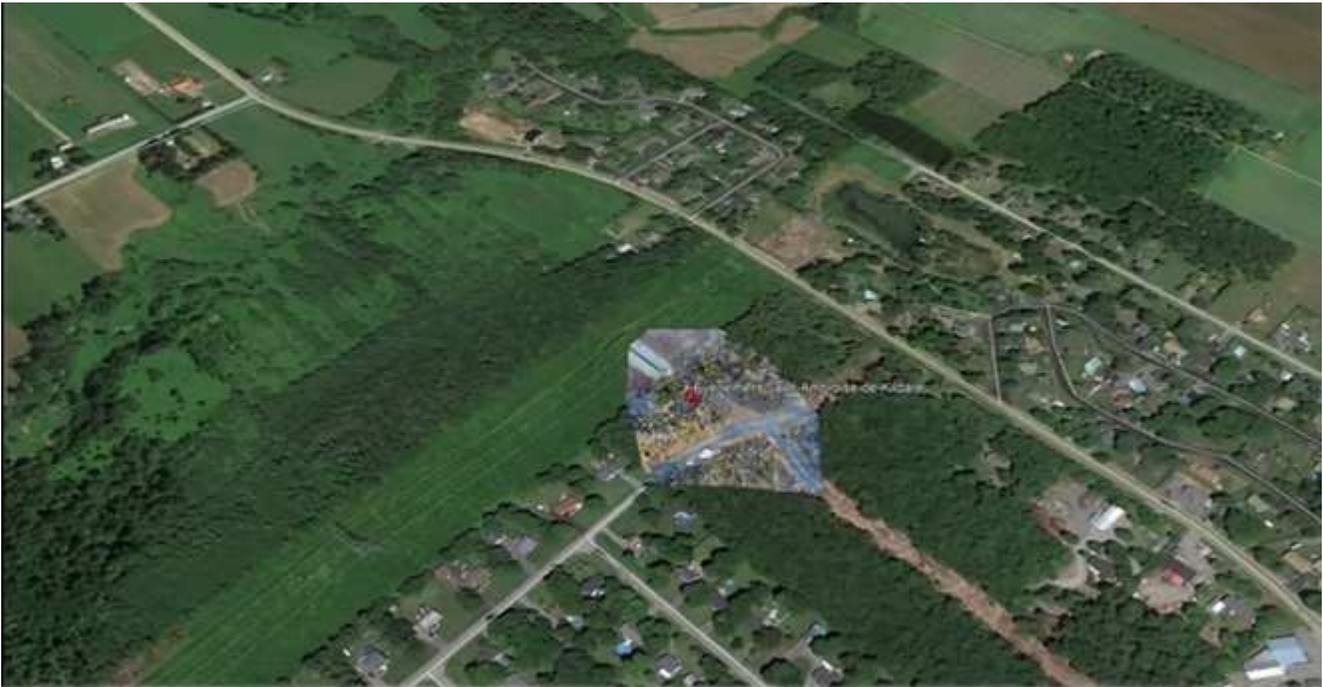


Photo 2 : Localisation du lieu de l'accident
Source : Google Earth annoté par CNESST

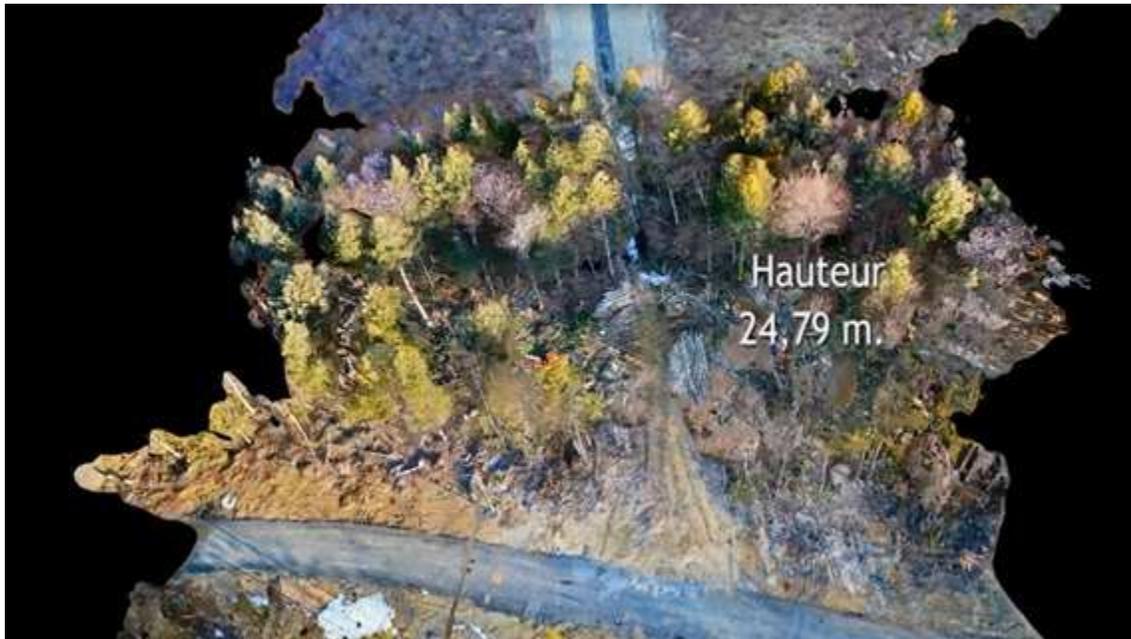


Photo 3 : Hauteur de la canopée
Source : CNESST

3.2 Description du travail à effectuer

Le jour de l'accident, les activités principales planifiées sur le terrain boisé consistent à :

- abattre l'ensemble des arbres dans la zone délimitée;
- charger les billots sur le porteur forestier;
- les sortir du terrain boisé;
- entreposer et identifier les billots dans le but de les récupérer pour le transport chez des clients.

Le terrain à déboiser est destiné à une construction résidentielle. Pour ce faire, [...] travailleurs sont attirés pour les travaux d'abattage, soit [B], [C] et un contremaître. Ces derniers se présentent à leur lieu de travail et débutent leur quart de travail vers 7 h.

Le contremaître a pour tâche, entre autres, la gestion de la santé et la sécurité du travail, l'organisation du travail, le mesurage et le marquage des billots.

Les deux équipements forestiers motorisés présents sur le chantier sont les suivants :

- Une abatteuse à tête multifonction de marque *Barko*, modèle *240B* (photo 4). Cette abatteuse est conçue pour abattre, ébrancher et tronçonner les arbres. De son poste de commande, [B] contrôle la tête d'abattage et programme cette dernière afin de tronçonner l'arbre abattu en billots, de la longueur désirée. L'ébranchage s'effectue en même temps que le tronçonnage. L'abatteuse se déplace constamment durant les travaux de coupe;

- Un porteur forestier de marque *Barko*, modèle 612 (photo 5). [C] circule sur le chantier et charge les billots sur la remorque intégrée, à l'aide d'un grappin hydraulique.

Leur habitacle respectif est conçu selon les *normes ISO 8082 FOPS, ISO 8083 ROPS et ISO 8084 OPS* de résistance aux impacts, notamment dus à la chute d'un arbre.

Les deux machines appartiennent à la compagnie à *Équipements FMS*, une entreprise de location ayant le même propriétaire que **Construction Novam**.



Photo 4 : Abatteuse à tête multifonction
Source : CNESST



Photo 5 : Porteur forestier
Source : CNESST

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le 21 avril 2020, les travaux de déboisement débutent uniquement à l'aide de l'abatteuse à tête multifonction. [B] se trouve alors seul sur le chantier.

Le 22 avril 2020, vers 7 h, le travail débute sur le chantier en présence d'un contremaître, [B] et [C]. [A] est également présent sur les lieux. Il se trouve avec [...] afin d'évaluer les travaux de coupe de bois à effectuer.

[B] discute avec le contremaître afin de s'assurer que les dimensions des billots, coupés la veille, sont conformes. Il entreprend ensuite l'abattage. Il ne revoit pas le contremaître.

[C] entreprend, pour sa part, le tri et la collecte du bois coupé vers 7 h 15.

Vers 7 h 27, [C] parle au téléphone avec le contremaître, qui se trouve dans sa camionnette, face au chantier. Le contremaître lui dit qu'il va marquer des billots de bois coupé. Vers 7 h 35, il voit le contremaître marquer des billots en bordure de rue. Quelques minutes plus tard, il voit un arbre tomber près d'une pile de billots disposée à proximité du chemin d'accès au chantier. Il ne voit plus le contremaître.

Vers 7 h 45, après avoir retourné son véhicule vers la sortie du chantier, [C] voit un dossard au sol, près d'une pile de billots. Il s'approche à bord de son porteur et constate qu'il s'agit du contremaître. Il descend du porteur et va voir le contremaître au sol. Il est blessé et inconscient. Il demande à l'employeur, qui se trouve sur la rue face au chantier, d'appeler le 9-1-1. Il se dirige vers l'abatteuse afin d'ordonner à [B] de cesser l'abattage pour porter secours au contremaître.

Les services d'urgence se rendent sur place et le décès du contremaître est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 État des lieux

À l'arrivée des inspecteurs sur les lieux de l'accident, le chantier est à l'arrêt. La victime de l'accident a été trouvée au sol, près du chemin d'accès, à côté d'une pile de billots. Elle se trouve à 20,85 m (68 pi) de l'abatteuse et 11,73 m (39 pi) du porteur (photo 6). Une distance d'environ 32,58 m (107 pi) sépare les deux machines. Elle porte un dossard orange muni de bandes réfléchissantes. Un ruban à mesurer et une canette de peinture bleue en aérosol sont au sol à ses côtés. Deux autres canettes de peinture de couleurs différentes sont aussi à proximité. Des branches d'arbre aux extrémités brisées sont au sol près de la victime. Une d'entre elles a des marques laissant présumer d'un contact avec celle-ci.

La zone à déboiser est délimitée par des rubans jaunes.



Photo 6 : En jaune, position de la victime
Source : CNESST

4.2.2 Formation des travailleurs

Lors de la livraison des machines par le détaillant de la marque *Barko*, [D] a donné une formation sur leur fonctionnement, aux [...] travailleurs et à l'employeur.

[B] possède plus de [...] d'expérience en travaux forestiers et en opération de machinerie de toutes sortes.

[C] a environ [...] d'expérience comme [...]. Il occupe ce poste depuis environ [...].

Le contremaître a diverses expériences de travail, notamment en [...]. [...]. [...]. [...].

4.2.3 Organisation au chantier

Pour les travaux d'abattage, [B] détermine l'ordre dans lequel sont abattus les arbres, en tenant compte des distances d'approche de la ligne de transport d'électricité. Celle-ci a été installée récemment afin d'alimenter les futures constructions en électricité, mais n'est pas encore reliée au réseau d'Hydro-Québec.

[C] collecte le bois abattu. Le jour de l'accident, il débute aux endroits où du bois a été abattu la veille.

Le contremaître voit à ce que les travaux se déroulent selon la planification. Il s'assure du respect des mesures de sécurité. Puisque le chantier est adjacent à un quartier résidentiel, il voit à ce que personne n'accède à ce dernier. Il identifie les billots selon leur essence et leur destination. Pour le faire, il les marque avec de la peinture en aérosol suivant un code couleur qu'il a lui-même défini. Au besoin, il communique avec les clients pour confirmer leurs besoins en bois. Il donne également les instructions à [B] sur la longueur de coupe à programmer pour le tronçonnage. Il connaît les tâches de ses collègues, mais eux en savent peu sur ce qu'il a à faire et sur sa planification du travail.

Les [...] se trouvent dans les cabines insonorisées de leurs machines, ils communiquent entre eux et avec le contremaître par téléphone cellulaire. S'ils voient un piéton à l'intérieur du périmètre, ils ont pour habitude d'arrêter leur machine.

4.2.4 Consignes de sécurité

Les consignes générales de sécurité sur le chantier ne figurent pas au programme de prévention. Elles sont cependant connues des travailleurs présents. Lorsqu'un opérateur désire sortir de la cabine de sa machine, il doit le signifier à l'autre opérateur afin qu'il cesse le travail. Il en est de même pour le contremaître, qui doit également aviser les opérateurs s'il vient leur parler sur le chantier. Cette procédure vise à ce que le déplacement des opérateurs et du contremaître soit sécuritaire et que les activités ne les mettent pas à risque de blessure.

Les communications par téléphone sont priorisées afin de limiter la présence d'un piéton près des machines durant le travail. L'étape du marquage et du mesurage des billots ne fait cependant pas partie des consignes de sécurité ni de la planification des travaux.

La zone dangereuse de l'abatteuse est définie par le manufacturier. Selon ce dernier, personne ne doit se trouver à moins de 152 m (500 pi) de celle-ci lorsqu'elle est en opération en raison du risque de projection de particule. Un panneau d'avertissement (photo 7) est apposé à cet effet sur l'abatteuse à tête multifonction.



Photo 7 : Panneaux d'avertissement sur l'abatteuse
Source : CNESST

4.2.5 Phénomène accidentel

L'arbre qui frappe le contremaître tombe à l'endroit préalablement identifié par [B]. [B] confirme avoir fait tomber trois arbres dans cette direction. Selon les mesures effectuées, la hauteur moyenne des arbres est d'environ 24 m (78 pi). Le contremaître, qui se situe à 20,85 m (68 pi) de l'abatteuse, se trouve donc dans la trajectoire de chute de l'arbre.

Lors d'une coupe, l'abatteuse à tête multifonction reprend l'arbre au sol immédiatement après l'avoir abattu pour l'ébrancher et le tronçonner. Il ne reste donc de l'arbre que les branches, cassées lors de la chute, au sol près du contremaître.

Le poste de commande de l'abatteuse comporte un important angle mort. Dans sa position, au moment de l'accident, le mât de la machine bloque la vue de [B] sur sa droite, du côté où se trouve le contremaître. [B] ne sait pas que le contremaître se trouve à cet endroit. Il n'y a pas eu non plus de communication l'informant de sa présence.

Selon les observations, le contremaître faisait dos à l'abatteuse au moment de la chute de l'arbre.

Le marquage et le mesurage des billots sont des tâches régulières en foresterie. Ils sont normalement effectués sans machine en mouvement autour du mesureur, avant le chargement des arbres dans un camion. Il est impossible de connaître avec certitude les motifs ayant mené le contremaître à effectuer le marquage sur le chantier durant les travaux de coupe et de collecte du bois. L'employeur mentionne qu'il l'avait autorisé à quitter vers 14 h.

4.2.6 Lois et règlements

L'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* impose des obligations générales à l'employeur :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

...

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

...

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

L'article 26 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier* précise que :

Lors de travaux d'aménagement forestier, toute personne doit se trouver hors de la zone dangereuse de la machine forestière.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Le contremaître est frappé par un arbre alors qu'il se trouve dans la zone de chute d'arbres durant l'abattage.

Lors de travaux d'abattage mécanisés, une distance sécuritaire doit être maintenue autour de la machinerie à l'œuvre. Le jour de l'accident, le contrôle de l'accès au chantier est principalement assuré par le contremaître. [...] ont l'habitude d'arrêter leur machine lorsqu'ils voient un piéton à l'intérieur du périmètre. Il est impossible de connaître avec certitude les motifs ayant mené le contremaître à effectuer le marquage sur le chantier durant les travaux. Ce dernier est vraisemblablement entré dans la trajectoire de chute de l'arbre pour effectuer cette tâche. Le témoignage de [B] confirme que trois arbres sont abattus et tombent dans la zone tel qu'il l'a planifié. Il ne sait cependant pas que le contremaître est à cet endroit.

Aucun arbre ni aucun autre objet pouvant expliquer sa blessure ne se trouvent près de la victime. Pour cette raison, une recherche d'hypothèse a dû être effectuée afin d'établir la cause de la blessure mortelle à la tête. La chute d'un arbre mort, qui serait tombé sans être abattu, ne peut être retenue, car aucun arbre ne se trouve près du travailleur. Étant donné la distance entre le contremaître et les deux machines forestières, l'hypothèse d'un contact accidentel avec celui-ci doit également être écartée. La chute d'un arbre abattu par l'abatteuse mécanisée est donc l'hypothèse qui a été retenue.

L'abatteuse à tête multifonction reprend l'arbre au sol immédiatement après l'avoir abattu pour l'ébrancher et le tronçonner, ce qui explique qu'il ne reste de l'arbre que les branches, cassées lors de la chute, trouvées au sol près du contremaître.

Cette cause est retenue comme probable.

4.3.2 L'organisation du travail est inadéquate en ce que du marquage de billots est effectué dans la zone dangereuse de l'abatteuse, ce qui expose le contremaître à un danger d'être frappé par un arbre coupé.

La planification des travaux forestiers, telle qu'effectuée le jour de l'accident, est primordiale pour la sécurité du chantier. Chacun connaît ses tâches, mais l'étape du marquage et du mesurage des billots, une tâche régulière en foresterie, ne fait pas partie des étapes de la planification des travaux. Le marquage et le mesurage sont normalement effectués sans machine en mouvement autour du mesureur, avant le chargement des arbres dans un camion. Ce n'est pas le cas le jour de l'accident. Une organisation du travail adéquate aurait inclus ce détail dans la planification. Il est par ailleurs impossible de savoir si le contremaître planifiait de faire la tâche à cet endroit ou s'il en a décidé ainsi en cours de travaux.

Par ailleurs, le programme de prévention de l'employeur prescrit des moyens de prévention pour l'abattage manuel et le débroussaillage, mais ne contient rien à propos des travaux mécanisés.

L'organisation du travail doit également tenir compte de la réglementation et des recommandations applicables aux équipements utilisés. Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier* précise à l'article 26 que « toute personne doit se tenir hors de la zone dangereuse d'une machine forestière ». Dans le cas de l'abatteuse, le manufacturier établit la zone dangereuse à 152 m (500 pi). Lors de l'évènement, le contremaître se trouve l'intérieur de la zone dangereuse, à 20,85 m (68 pi) de l'abatteuse. De son côté, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* stipule à l'article 51.9 que « l'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ». Dans les faits, le contremaître en est à [...] et n'a pas été informé de la pratique sécuritaire pour marquer les billots, soit à l'extérieur du chantier ou à tout le moins sans risque de se retrouver dans la zone dangereuse des machines forestières en action.

La présence du contremaître, qui effectue un travail de marquage à l'intérieur de la zone dangereuse de l'abatteuse sans avoir été adéquatement informé sur les risques que cela comporte et sans que le travail de marquage ait été planifié ou prévu, démontre que l'organisation de ce travail est inadéquate.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

- Le contremaître est frappé par un arbre alors qu'il se trouve dans la zone de chute d'arbres durant l'abattage.
- L'organisation du travail est inadéquate en ce que du marquage de billots est effectué dans la zone dangereuse de l'abatteuse, ce qui expose le contremaître à un danger d'être frappé par un arbre coupé.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 22 avril, une décision est émise afin d'interdire les travaux en vertu des risques présents au moment de l'accident (rapport RAP1301231).

Le 4 mai, l'autorisation de reprise de travaux est accordée (rapports RAP1302514 et RAP1303031).

Les mesures prises sont les suivantes :

- Afin de respecter un dégagement minimal de 152 m (500 pi) autour de l'abatteuse multifonction, les 3 accès routiers ont été fermés avec l'accord de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- L'employeur a obtenu, auprès d'Hydro-Québec, la confirmation que la ligne électrique en façade des terrains à défricher n'est pas reliée au réseau. Des distances de sécurité sont tout de même prévues afin de ne pas endommager la ligne;
- Les seuls travailleurs présents durant les travaux sont [B] et [C]. Ces derniers ont un moyen de communiquer entre eux afin d'arrêter les opérations s'ils ont à quitter la cabine de leur machine ou à se renseigner l'un et l'autre s'ils aperçoivent un piéton qui aurait accédé au site malgré les barrières et la signalisation.

5.3 Suivi de l'enquête

La CNESST transmettra son rapport d'enquête au Comité paritaire de prévention du secteur forestier afin qu'il sensibilise ses membres concernant les dangers liés au travail, comme le mesurage et le marquage des billots, dans la zone dangereuse d'une machine forestière.

De plus, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité du travail dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent les programmes d'études *Aménagement de la forêt*, *Aménagement forestier*, *Exploitation forestière* et *Transformation des produits forestiers*.

L'objectif de cette démarche est de supporter les établissements de formation et les enseignants dans leurs actions pédagogiques destinées à informer leurs étudiants, notamment ceux qui souhaitent obtenir le permis de mesureur de bois, sur les risques auxquels ils seront exposés et les mesures de prévention qui s'y rattachent.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : [E]
Sexe : Masculin
Âge : [...]
Fonction habituelle : [...]
Fonction lors de l'accident : Contremaître
Expérience dans cette fonction : [...]
Ancienneté chez l'employeur : [...]
Syndicat : [...]

ANNEXE B**Liste des témoins et des autres personnes rencontrées**

Monsieur [C], [...], *Construction Novam*

Monsieur [B], [...], *Construction Novam*

Monsieur [A], [...], *Construction Novam*

Monsieur [F], [...]

Monsieur Simon Veilleux, sergent-enquêteur, Sûreté du Québec

Monsieur Christian Rouleau, Identité judiciaire, Sûreté du Québec

Patrouilleurs de la Sûreté du Québec sur place

ANNEXE C

Références bibliographiques

1. QUÉBEC. *Chapitre S-2.1. Loi sur la santé et la sécurité du travail*, [En ligne], 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>] (Consulté en juin 2020).
2. QUÉBEC. *Chapitre S-2.1, R 12.1. Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier, chapitre (S-2.1, a.223, 1^{er} al., par. 7, 8, 19 et 42, 2^e al. et 3^e al.)*, [En ligne], 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2012.1/>] (Consulté en juin 2020).